

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

20/16189/A

Date du prononcé

25 novembre 2021

Numéro du rôle

2021/AL/164

En cause de :

S. M.
C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
·
е
GR

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage Arrêt contradictoire Définitif * chômage – activité pour un tiers – carte de contrôle non biffée et ne pouvant être présentée lors d'un contrôle – exclusion, récupération, sanction – art 44, 45, 71 et 154 AR 25.11.1991

EN CAUSE:

Monsieur S. M.,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Sébastien NINANE, avocat à 4000 LIEGE, Rue des Augustins 32 et ayant comparu personnellement, assistée par son conseil,

CONTRE:

<u>L'Office National de l'Emploi (ONEm)</u>, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Frédéric LEROY, avocat à 4800 VERVIERS, Rue du Palais 64 et ayant comparu par Maître Mégane HESBOIS

•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 octobre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère Chambre (R.G. 16/189/A);

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 mars 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16.3.2021 invitant les parties à comparaître à l'audience administrative du 21.4.2021;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Verviers, reçu au greffe de la Cour le 24.3.2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21.4.2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28.10.2021 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse, ainsi que les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 21.5.2021, 22.7.2021 et 23.9.2021;
- les conclusions ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour respectivement les 21.6.2021 et 18.8.2021;
- les deux dossiers de pièces de la partie appelante, reçus au greffe de la Cour respectivement les 21.6.2021 et 18.8.2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 28.10.2021;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28.10.2021.

Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 28.10.2021.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Au moment des faits, l'appelant avait 46 ans. Il a été admis pour la première fois au bénéfice des allocations de chômage le 26.12.1989.

L'appelant a travaillé comme indépendant dans le domaine du transport.

Le 20.12.2012, Madame F., l'épouse de l'appelant et un sieur S constituent la société SNC TRANS & EVENT qui est immatriculée depuis le 28.1.2013 pour des activités, entre autres, de transport et l'évènementiel. L'épouse de l'appelant en est la

gérante. L'épouse travaille également dans une école à Limbourg, d'abord à temps partiel et depuis le 1.9.2014 à temps plein.

Du 15.4.2013 au 14.7.2013, l'appelant a travaillé pour SNC TRANS & EVENT dans le cadre d'une activité salariée à temps partiel (19h/38) et ceci dans le café que cette société exploitait à l'époque.

Lors de sa demande de chômage du 15.7.2013, l'appelant souscrit une déclaration de famille reprenant

- la cohabitation avec Mme F, percevant uniquement des revenus salariés.
- la mention de ne pas exercer d'activité accessoire ni apporter une aide à un indépendant.

L'appelant bénéficie d'allocation de chômage à partir du 15.7.2013.

La société SNC a plusieurs clients (selon les listings TVA : 6 en 2013, 4 en 2014 et 7 en 2015) dont le plus important est la société Corman à Goé (Chiffre d'affaires : 16.009 € sur 19.993,56 € en 2013 ; 13.280 € sur 22.369,42 € en 2014 et 13.271 € sur 22.185,71 € en 2015). Pour la société Corman, la SNC s'occupe du transport d'une partie du personnel dans le cadre de 3 navettes par jour (1h30 maximum par navette) une semaine sur deux, l'autre semaine étant assurée par une autre société. Le reste des transports concerne généralement des shuttles vers des aéroports.

Le 31.8.2015, un contrôle a lieu sur le site de l'entreprise Corman. Les contrôleurs sociaux de l'ONEM identifient l'appelant comme étant le chauffeur d'un minibus prenant en charge les travailleurs de l'entreprise, pour le compte de la société TRANS & EVENT. L'appelant n'est pas en mesure de présenter sa carte de contrôle.

Auditionné sur place, il déclare:

« Ce jour, vous me trouvez au travail occupé au transport de personnes à savoir des ouvriers de chez CORMAN. Je circule avec le véhicule « xxx » immatriculé au nom de la société (SNC) de ma femme. Aujourd'hui, j'ai pris le travail à 13.00h (domicile-siège SNC) et à 13h5, j'ai chargé le 1^{er} client à la gare de VERVIERS c/o hôtel des Ardennes. Ensuite, j'en ai pris au Stade Panorama. Je les décharge à GOE chez CORMAN à 14.00h pour reprendre à 14.12h des ouvriers de chez CORMAN (pause de 6 à 14h). Cette activité, je l'exerce occasionnellement depuis que ma femme a pris ce commerce. Il s'agit d'une aide non rémunérée.

Je fais ce travail +/- 4 fois par mois depuis la création de la société. En plus, ce travail se fait une semaine sur deux du lundi au samedi en alternance avec une autre société D@M.

A ce jour, je n'ai pas fait de déclaration dans ce sens à l'ONEM car je ne savais pas qu'il fallait le faire. Je ne suis pas encore sous statut indépendant. J'envisage de l'être à partir du 01.10.2015.

Vous me demandez si je peux présenter la carte de contrôle-chômage de Août 2015, je réponds non car je l'ai déjà rentrée à ma caisse de chômage. Je n'ai pas biffé dessus la journée prestée aujourd'hui pour les raisons précitées. Je suis informé de la réglementation chômage en vigueur. Je souligne que c'est ma femme qui roule principalement et moi occasionnellement ».

Entendue le 25.9.2015, l'épouse de l'appelant, déclare notamment

« Exceptionnellement, comme c'était le cas lors de votre contrôle, c'est mon mari qui effectue les tournées parce qu'il ne m'est pas possible de le faire ce jour-là. En ce qui concerne la prestation effectuée par mon mari le jour de votre contrôle, elle s'est déroulée uniquement sur le temps de midi à savoir la tournée de 13h00

(...)

En ce qui concerne l'occupation de mon mari par la SNC, je l'ai occupé sous contrat à temps partiel du temps de l'exploitation par la SNC du café sis à LIMBOURG, (...).

Je vous présente le contrat à durée déterminée et son horaire de travail. La SNC n'a plus rien à voir avec le café en question depuis le départ de mon mari le 14.07.2013.

Depuis son licenciement de la SNC, mon mari n'a plus jamais travaillé un seul jour pour cette société.

Lorsqu'il effectue un transport de personnel CORMAN, il l'effectue pour moi personnellement dans le cadre d'une aide familiale non rémunérée.

Cette aide se déroule de manière exceptionnelle depuis la fin de son contrat de la SNC.

A votre question de savoir quelle est la fréquence de l'activité exercée par mon mari pour moi personnellement, je réponds une fois par mois.

A votre question de savoir pourquoi n'ai-je pas déclaré ses prestations à l'ONSS & DIMONA, pourquoi n'ai-je pas établi de contrat de travail à temps partiel comme je l'avais fait du temps de son occupation au café, je réponds qu'il s'agit d'un travail occasionnel qui n'est pas rémunéré alors qu'au café il s'agissait d'un travail régulier et rémunéré.

A votre question de savoir si je compte régulariser les prestations effectuées par mon mari depuis son départ du café dont y compris celles effectuées le jour du contrôle par l'établissement d'un contrat à temps partiel, d'une fiche de paie, d'une DIMONA, je réponds que je vois pas pourquoi j'effectuerais cette régularisation étant donné qu'il n'a pas été rémunéré.

A partir du 01.10.2015, mon mari sera indépendant sous statut conjointaidant. Mon mari, depuis son départ du café, se trouve en chômage complet ».

L'appelant s'est affilié à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, à titre principal, à partir du 1.10.2015. Il est également devenu associé actif de la société de son épouse en acquérant 1% des parts sociales.

Convoqué par deux lettres du 10.11.2015 pour l'audition prévue par l'article 144 de l'A.R. du 25.11.1991, l'appelant déclare le 25.11.2015:

«Je confirme totalement les déclarations effectuées lors du contrôle qui a eu lieu le 31.08.2015 aux établissements CORMAN à GOE. Ce jour-là, je n'ai pas pu présenter ma carte de contrôle CSA car je l'avais déjà rentrée à mon organisme de paiement. Je n'avais pas biffé cette carte pour la journée du 31.08.2015 car pour moi, il ne s'agissait pas vraiment d'un travail. Il s'agissait plutôt d'une aide apportée à mon épouse qui est indépendante. Cette aide n'était pas rémunérée et je ne prestais pas une journée complète. C'est la raison pour laquelle je n'avais pas biffé ma carte. Actuellement, je suis indépendant à titre principal depuis le 01.10.2015 ».

« Je confirme les déclarations effectuées lors de mon audition du 25.09.2015 à l'exception du fait que je ne prestais pas 4 jours en moyenne par mois pour le compte de mon épouse indépendante. Mes prestations étaient occasionnelles et irrégulières. Elles dépendaient du travail de mon épouse dans l'enseignement, surtout qu'elle a un horaire fort libre. Je tiens aussi à préciser que ses prestations n'étaient jamais effectuées le matin, ni le soir. Je ne m'occupais que du service de midi. Je n'ai jamais biffé les cases de mes cartes de contrôle lorsque j'apportais une aide à mon épouse car je considérais cela comme une simple aide qui n'était pas rémunérée et ne comportait aucune journée complète de prestations. Depuis le 01.10.2015, je suis indépendant à titre principal. Je suis maintenant associé actif de la SNC et je m'occupe du transport de personnel et également du service SHUTTLE.

Je suis associé pour l'ensemble de l'objet social de la société, y compris l'évènementiel ».

Le 08.12.2015,

- Par la première décision en litige (C29/86322/45/L2015-4412), le directeur du bureau de chômage:
- exclut l'appelant du bénéfice des allocations du 01.08.2015 au 31.08.2015 (articles 44, 45 et 71 de 1'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).
- récupère les allocations indûment perçues du 01.08.2015 au 31.08.2015, soit 503,62€ (article 169 de l'arrêté royal précité).
- exclut l'appelant du droit aux allocations à partir du 14.12.2015 pendant une période de 4 semaines (article 154 de l'AR. du 25.11.1991).

L'ONEM reproche à l'appelant d'avoir, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, effectué, en date du 31.08.2015, une activité de

transporteur du personnel de la société CORMAN pour le compte de la SNC TRANS & EVENT, société gérée par son épouse.

L'ONEM reproche également à l'appelant de n'avoir pas pu présenter sa carte de contrôle à l'inspecteur social qui la lui demandait.

La sanction d'exclusion sur base de l'article 154 est motivée comme suit:

« Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 4 semaines, étant donné que vous ne pouviez ignorer les dispositions réglementaires en matière de tenue de votre carte de contrôle, étant à ce moment en chômage depuis un peu plus de 2 ans et les directives en la matière étant clairement mentionnées sur les cartes. Vous déclarez, lors du contrôle, avoir déjà rentré votre carte à votre organisme de paiement. Vous étiez pourtant tenu d'être en possession de cette carte jusqu'au dernier jour du mois et de la biffer pour toute journée de travail ».

- Par la seconde décision en litige (C29/86322/45/L2015-4413), le directeur du bureau de chômage :
- exclut l'appelant du bénéfice des allocations du 15.07.2013 au 30.09.2015 (articles 44, 45 et 71 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).
- récupère les allocations indûment perçues du 15.07.2013 au 30.09.2015, soit 12.739,76 € (article 169 de l'arrêté royal précité).
- exclut l'appelant du droit aux allocations à partir du 14.12.2015 pendant une période de 27 semaines (article 154 de l'A.R. du 25.11.1991).

L'ONEM reproche à l'appelant d'avoir, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, effectué, du 15.07.2013 au 30.09.2015, une activité de transporteur de personnes pour le compte de la SNC TRANS & EVENT, société gérée par son épouse.

L'ONEM reproche également à l'appelant de n'avoir pas mentionné cette activité à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

La sanction d'exclusion sur base de l'article 154 est motivée comme suit:

« Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 27 semaines, étant donné que durant une période d'un peu plus de 2 ans, vous avez exercé de façon régulière une activité de transporteur de personnes pour le compte d'une société commerciale exploitée par votre épouse et ce, sans avoir apposé la moindre biffure sur vos cartes de contrôle. Vous déclarez avoir exercé cette activité dans le cadre d'une aide apportée à votre épouse et n'avoir jamais noirci vos cartes de contrôle pour cette raison. Il s'agissait cependant d'une activité purement professionnelle qui aurait dû faire l'objet d'un contrat de travail et d'une déclaration à la sécurité sociale. Il a toutefois été tenu compte du fait que

vous avez régularisé votre situation à partir du 01.10.2015 en vous installant comme indépendant à titre principal pour l'exploitation de cette même société avec votre épouse » .

Par requête déposée au greffe du tribunal en date du 4.2.2016, l'appelant a contesté ces décisions.

Par voie de conclusions, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle tendant au remboursement de l'indu d'un montant de 13.243,38 €. (Cette demande ne comptabilise pas deux fois le mois d'août 2015)

Dans le cadre de l'enquête pénale, l'appelant et son épouse ont encore été entendus par l'ONSS.

A cette occasion, l'appelant déclare notamment que :

« Lors du contrôle du mois d'août 2015, je remplaçais mon épouse qui ne pouvait effectuer la tournée ce jour-là, je ne sais plus pourquoi. A côté de ces transports pour CORMAN, nous effectuons un peu de shuttle (transport des personnes vers les aéroports). Mon épouse fait un peu ce genre de prestations lorsqu'elle n'effectue pas le transport CORMAN. Pour vous donner une idée, l'année passée (2016), nous avons eu à peu près 70 factures pour le shuttle. Mais il faut savoir que ce n'est pas comme cela chaque année. (...) Après être sorti comme salarié de la société TRANS & EVENT en juillet et 2013, j'ai émargé au chômage. Entre cette date et le moment où je suis devenu associé actif, je n'ai pas effectué de prestation de transport pour TRANS & EVENT. Vous m'interpellez sur le fait que j'ai reconnu, après le contrôle du mois d'aout 2015, avoir effectué des remplacements de mon épouse pour le transport CORMAN à raison de plus ou moins 4 fois par mois. Je vous explique qu'en fait, je reconnais avoir remplacé l'une ou l'autre fois mon épouse lorsqu'elle était malade ou indisponible, mais je conteste la fréquence de remplacements systématiques à raison de trois ou quatre fois par mois. »

Son épouse a déclaré, notamment que :

- « Comme mon mari vous l'a expliqué, nous effectuons des prestations de transports des ouvriers de la société CORMAN: 3 navettes par jour. Je vous confirme que ces navettes représentent plus ou moins 22 ou 23 heures de prestation par semaine. Mon mari vous a remis copie de la convention avec la société CORMAN.
- (...) Lorsque mon mari a émargé au chômage, après le 14/07/2013, il n'a effectué que quelques remplacements pour le transport CORMAN. Je vous confirme que je ne comprends pas pourquoi, après le contrôle du mois d'août 2015, mon mari a dit qu'il effectuait plus ou moins 4 remplacements par mois. Ce chiffre correspond plus à ce qu'il pouvait faire sur une année, mais pas sur un mois. A cette période, je travaillais à mi-temps en cuisine à l'école de Limbourg, j'avais donc la possibilité d'effectuer toutes les tournées CORMAN facilement. Mon horaire était de 07h30 jusque midi; le mercredi de 09h30 à 11h30.

A cette période, mon mari ne m'a remplacé qu'exceptionnellement lorsque j'étais malade ou pour une autre raison. Par la suite, je suis passée à temps plein. Je ne sais pas vous dire à quelle date je suis passée à temps plein. Mais c'était avant que mon mari ne devienne associé. Mon horaire temps plein était de 07h30 jusque 16h30, avec 30 minutes de pause de 13h30 à 14h00 ; le mercredi je termine à 11h30. Avant que mon mari de devienne associé actif, le directeur me permettait de prendre une pause de 1h00 sur le temps de midi pour pouvoir effectuer ma tournée CORMAN. De ce fait, je pouvais assumer les trois tournées. Il faut savoir également que je ne devais pas modifier mon horaire de midi très souvent: la société TRANS & EVENT n'effectue les tournées CORMAN qu'une semaine sur deux, il y a les congés scolaires ou je ne travaille pas dans l'école, j'ai pas mal de récupérations. (...) Lors du contrôle d'août 2015, nous étions en train de tout mettre en place pour finaliser le statut d'associé de mon mari. De plus, au mois d'août, je suis en congé, donc il n'y a pas de raison pour que mon mari me remplace à cette période-là. Je reprends généralement le travail vers le 17 août, mais comme je ne cuisine pas avant la rentrée scolaire, je peux aménager mon temps de travail en fonction de mes tournées CORMAN. Je ne sais plus exactement pourquoi il m'a remplacé ce jour-là, je pense que je devais être malade. »

Les dossiers pénaux ont été classés sans suite, compte tenu de la régularisation de la situation.

L'appelant produit devant la cour:

- les bons de transport de la société TRANS&EVENT. En ce qui concerne les chauffeurs, la rubrique correspondante contient différentes initiales et parfois « A », ce serait alors l'appelant.
- Une attestation de l'école confirmant que l'épouse de l'appelant pouvait quitter, entre le 1.9.2014 et le 1.10.2015, l'école à midi.
- Des attestations de 2021 de travailleurs de CORMAN et de de l'épouse de l'appelant affirmant qu'ils n'ont pas ou peu vu l'appelant au volant de la camionnette

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 15.2.2021, les premiers juges ont

- dit le recours recevable mais non fondé en confirmant les décisions administratives.
- Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée en condamnant l'appelant à rembourser à l'ONEm la somme de 13.243,38 € à titre d'indu sous déduction de toutes sommes déjà versées à ce titre.

Le jugement a été notifié en date du 17.2.2021.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 15.3.2021, explicitée par voie de conclusions, la partie appelante demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de

A titre principal

Annuler les deux décisions en application du principe non bis in idem

A titre subsidiaire

De limiter la récupération aux jours effectifs de travail, soit 6 jours ou 27 jours d'allocation

A titre infiniment subsidiaire

De réduire la sanction infligée

De réduire la récupération aux 150 derniers jours.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Les textes

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En vertu de l'article 45, alinéa 1^{er}, 2°, de cet arrêté royal est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa

subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel

Selon l'article 71, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;

(...)

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;

Selon l'article 154, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

 (\dots)

La durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum lorsqu'en outre, le chômeur :

1° soit travaille pour un employeur alors qu'il sait ou doit savoir, en particulier parce qu'il n'a jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué son occupation ou l'a communiquée avec retard, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale;

(...)

L'article 169 dispose que :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. (...)

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

(...)

En l'espèce

1. En ce qui concerne les exclusions

Il n'est ni contestable ni contestée que le 31.8.2015, l'appelant, bénéficiaire d'allocations de chômage, exerçait un travail pour le compte de la SNC TRANS & EVENT, dont son épouse est la gérante, sans pouvoir montrer sa carte de contrôle au contrôleur social. Il ne démontre pas que ce travail ne lui a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel.

Il résulte de l'article 71, 1° et 5° précité, que le chômeur doit être en possession de ladite carte et en être porteur chaque jour du mois dès le premier jour de chômage pour pouvoir bénéficier des allocations pour ce mois.

Par conséquent, le chômeur, qui ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de la période pendant laquelle il doit être en possession de celle-ci, doit être exclu du droit aux allocations pour le mois entier. ¹

L'exclusion du droit aux allocations de chômage pour le mois d'août 2015 est ainsi justifiée.

Lors de sa première déclaration au moment du contrôle, l'appelant a reconnu qu'il exerçait cette activité depuis la constitution de la société et ce à raison de +/- 4 fois par mois. Par la suite il a minimisé l'importance de ses prestations en affirmant qu'elles étaient occasionnelles et irrégulières.

En termes de conclusions devant la cour, il minimise à nouveau ses prestations en se limitant cependant à parler des seuls transports pour la société Corman. Alors que les éléments produits à ce sujet ne sont déjà pas convaincants (il serait le chauffeur « A » sur les bons de transports, il produit des attestations établies 6-8 ans après les faits, ...) il se tait sur les autres clients de la SNC TRANS & EVENT (selon les listings TVA : 6 en 2013, 4 en 2014 et 7 en 2015) et qui ont procuré à la société un chiffre d'affaire considérable.

De plus, l'appelant a reconnu qu'il n'a jamais biffé ses cartes de contrôle.

L'exclusion pour la période du 15.7.2013 au 30.9.2015 est également justifiée.

2. La récupération

L'appelant sollicite la réduction de la récupération aux seuls jours où il aurait travaillé.

¹ Cass. 23.12.2002 et 19.11.2007, www.juportal.be

La charge de la preuve de ces jours lui incombe.

L'appelant soutient n'avoir travaillé pour la société Corman que les jours où sur les bons de transport correspondants était indiqué un « A » comme chauffeur, soit au total 6 jours ou, à titre subsidiaire, 27 jours, soit 1 jour par mois durant la période infractionnelle.

Même à considérer que l'appelant était le chauffeur « A », cela prouverait qu'il a travaillé effectivement ces 6 jours mais pas qu'il n'a pas travaillé les autres jours.

Ceci est d'autant plus vrai que les transports pour Corman ne prenaient que 1h30 par navette et qu'entre les navettes, la camionnette était disponible pour des transports pour d'autres clients, transports que l'appelant a pu assurer même pour les jours où sur les bons de transport pour Corman d'autres initiales que « A » figuraient.

D'ailleurs, la SNC TRANS & EVENT n'assurait le transport pour Corman qu'une semaine sur deux (les conventions de transport figurent en annexe 7 de la pièce 8 (dossier répressif) du dossier de l'auditorat du travail, de manière qu'une réouverture des débats comme suggérée par Monsieur l'avocat dans son avis pour la production de ces pièces n'est pas nécessaire) et la SNC TRANS & EVENT avait d'autres clients que Corman pour lesquels l'appelant a pu assurer des transports pendant des semaines où une autre société s'occupait de Corman. L'appelant se tait sur ces autres clients.

La limitation de la récupération à 6 ou 27 jours ne peut ainsi être retenue.

A titre infiniment subsidiaire, l'appelant sollicite la limitation aux 150 derniers jours. Or cette limitation est soumise à la condition de la perception des allocations indues de bonne foi qui est définie comme « l'ignorance légitime du caractère indu du paiement »²

En l'espèce,

- l'appelant avait auparavant exercé le travail de transporteur indépendant,

- au moment du contrôle, selon son épouse, « nous étions en train de tout mettre en place pour finaliser le statut d'associé de mon mari » pour qu'il travaille comme chauffeur. Ce qui s'est d'ailleurs réalisé le 1.10.2015 comme l'indique l'appelant lui-même : « Depuis le 01.10.2015, je suis indépendant à titre principal. Je suis

² M. Simon, « Chapitre 4 - Récupération des allocations de chômage », *Chômage*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 427; L. MARKEY « Le chômage : statuts particuliers et procédure », Wolters Kluwer, 2017, p. 557

maintenant associé actif de la SNC et je m'occupe du transport de personnel et également du service SHUTTLE. »

Il savait ainsi pertinemment qu'il exerçait un travail pendant son chômage.

De plus, les cartes de contrôle indiquent d'une façon ne pouvant être plus claire, que tout travail doit y être mentionné.

Une bonne foi ne peut ainsi être retenue.

3. Les sanctions

D'une façon très succincte, l'appelant invoque le principe non bis in idem pour conclure qu' « étant entendu que les deux sanctions répondent aux mêmes faits, il y a lieu, (...), d'invalider les décisions litigieuses en application de ce principe. »

Comme le nous rappelle F. Lambrecht³ « en vertu du principe non bis in idem « une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne »⁴. Le principe non bis in idem est un principe général du droit belge⁵, consacré par différents instruments normatifs de droit international, tels l'article 4.1 du septième protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.

(...)

Le principe non bis in idem s'applique aux procédures à caractère pénal. Dans le cadre de la réglementation du chômage, le principe non bis in idem s'applique donc aux sanctions administratives prévues par les articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991⁷. A contrario, le principe non bis in idem ne s'applique pas à « la mesure

³ Lambrecht, F., « Chapitre 3 - Caractère pénal des sanctions administratives et implications » in Gailliet, G. et al. (dir.), Chômage, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 463-477

⁴ Cass., 17 février 2015, R.G. n° P.14.1509.N, juportal.be; Cass., 4 juin 2019, R.G. n° P.18.0407.N, juportal.be. Pour une analyse du principe non bis in idem, voy. not. M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 1089 et s.; O. Michiels et G. Falques, Principes de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 471 et s

⁵ Voy. not. Cass., 5 mai 1992, R.G. n° 6440, juportal.be; Cass., 25 mai 2011, R.G. n° P.11.0199.F, juportal.be; Cass., 4 juin 2019, R.G. n° P.18.0407.N, juportal.be; C. const., 18 juin 2008, n° 91/2008; C. const., 19 décembre 2013, n° 181/2013; F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, op. cit., p. 162.

⁶ La Cour de cassation indique que « le principe général du droit "non bis in idem" a la même portée que ces dispositions » (Cass., 17 février 2015, R.G. n° P.14.0201.N, juportal.be; Cass., 4 juin 2019, R.G. n° P.18.0407.N, juportal.be)

⁷ C. trav. Mons (5e ch.), 6 juillet 2016, R.G. n° 2016/AM/33, inédit; voy. égal. C. trav. Mons (5e ch.), 23 juin 2016, R.G. n° 2015/AM/386, terralaboris.be.

d'exclusion pour ne pas être dans les conditions d'octroi et la décision de récupération d'allocations payées indûment car il s'agit là de mesures civiles qui n'ont pas de caractère pénal »⁸

(...)

Pour invoquer la règle non bis in idem, il faut qu'il y ait une décision antérieure définitive,⁹ ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La question de l'applicabilité de l'article 65 du Code pénal semble également être soulevée, en tout cas l'ONEm en parle dans ses conclusions.

L'article 65 alinéa 1 du Code pénal dispose que :

« Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

En l'espèce, les faits ne sont pas les mêmes, il s'agit d'infractions différentes.

Est-ce qu'en cas d'une intention infractionnelle unique, une seule peine, la plus forte, peut être prononcée ?

Aux yeux de la cour, l'article 65 du Code pénal ne traduit pas un principe général de droit¹⁰. Il n'est dès lors pas applicable aux sanctions administratives prévues par les articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

-

⁸ C. trav. Liège, div. Liège (6e ch.), 14 février 2019, R.G. n° 2017/AL/696, inédit ; voy. égal. C. trav. Liège, div. Namur (13e ch.), 8 septembre 2015, R.G. n° 2014/AN/110, terralaboris.be ; Trib. trav. Liège, div. Namur (7e ch.), 6 décembre 2018, R.G. n° 12/781/A, terralaboris.be.

⁹ Liège (6e ch.), 12 novembre 2020, Rép. 2020/2834, inédit

Lambrecht, F., « Chapitre 3 - Caractère pénal des sanctions administratives et implications » in Gailliet, G. et al. (dir.), Chômage, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 475; M. Palumbo et P. Kallai, « Les sanctions administratives applicables aux bénéficiaires du régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités », J.L.M.B., 2009/40, p. 1915, qui écrivent : « l'article 65 du code pénal n'est pas un principe général de droit pénal. Différentes législations de droit pénal excluent d'ailleurs son application »; I. Ficher et H. Dasnoy, « Les sanctions dans le domaine de la sécurité sociale : vue d'ensemble et questions d'actualité », op. cit., p. 196, qui écrivent : « Malgré cela, une partie importante de la jurisprudence de fond tend à appliquer des règles issues du livre I du Code pénal à des sanctions administratives à caractère pénal. Le cas le plus fréquemment rencontré dans la jurisprudence récente consultée concerne l'application erronée des mécanismes d'absorption de peine, parfois sur la base de l'existence d'un prétendu principe général de droit applicable en la matière. Un autre courant jurisprudentiel, rejoint en cela par une partie de la doctrine et que nous

La cour du travail de Bruxelles a également jugé que « D'autre part, le fait que les sanctions pénales prévues par la réglementation du chômage sont considérées comme des sanctions de nature pénale, au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas pour autant que toutes les règles du Code pénal et de la procédure pénale sont applicables à ces sanctions, et notamment l'article 65 du Code pénal (...). L'article 159 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage prévoit d'ailleurs implicitement, mais certainement que les sanctions, prononcées en matière de chômage, sont cumulables »¹¹.

Les deux sanctions, fixées par l'ONEm au minimum, sont confirmées.

Les décisions d'exclusion et de récupération n'ont qu'un aspect civil et ne sont de toute façon pas concernées ni par le principe non bis in idem ni par le principe de l'article 65, précité.

L'appel n'est pas fondé.

* *

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

aux dépens.

approuvons, considère au contraire que cette disposition ne traduit aucun principe général de droit et n'est dès lors pas applicable aux sanctions administratives à caractère répressif, compte tenu de ce qu'il ne s'agit formellement pas de sanctions pénales ».

11 C. trav. Bruxelles (8e ch.), 16 juin 2016, R.G. n° 2014/AB/717, terralaboris.be. Dans le même sens, voy. Trib. trav. Bruxelles (17e ch.), 15 juillet 2013, Chron. D.S., 2015, p. 477 et Trib. trav. Liège, div. Liège (3e ch.), 9 novembre 2015, R.G. n° 382524, inédit, selon lequel « l'article 65 du Code pénal n'est toutefois pas un principe général de droit pénal et n'est garanti ni par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Différentes législations de droit pénal excluent s on application et que la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de préciser que l'article 65 ne s'applique pas nécessairement dans toutes les législations pénales particulières ». Le tribunal se réfère aux arrêts de la Cour constitutionnelle n° 98/99 du 15 septembre 1999, n° 77/2001 du 7 juin 2001, n° 80/91 du 13 juin 2001 et n° 96/2002 du 12 juin 2002. Par ailleurs, dans un arrêt du 5 mai 2011, la Cour constitutionnelle a jugé, d'une part, que les amendes administratives visées par l'article 19 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière sont de nature pénale et, d'autre part, que « les articles 10 et 11 de la Constitution n'exigent pas pour le surplus que le juge civil puisse appliquer aux amendes administratives la règle de l'absorption », prévue par l'article 65 du Code pénal (C. const., 5 mai 2011, n° 66/2011). (1661) Trib. trav. Bruxelles (17e ch.), 15 juillet 2013, Chron. D.S., 2015, p. 4

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel mais le déclare non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 378,95 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur Guy BRONCKART conseiller social au titre d'ouvrier Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Joëlle PIRLET,

Guy BRONCKART,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 25 novembre 2021**, par :

Heiner BARTH, président, assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.